

**Arrêté n° SG-2025-43**

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

**Règlement intérieur général et spécifiques des équipements sportifs communaux**

Le Maire de Francheville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-11, L.2212-1, L.2212-2, et notamment l'article L.2144-3 précisant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

**VU** le Code du sport, en particulier les dispositions relatives à la sécurité, l'entretien et l'accès aux équipements sportifs ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sportifs de la commune sont mis à disposition des associations, des établissements scolaires, des particuliers, des clubs, des fédérations, des collectivités ou de tout autre usager autorisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de ces équipements afin d'en garantir une gestion équitable, sécurisée et conforme à l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir un cadre général commun à l'ensemble des équipements sportifs, tout en tenant compte des spécificités propres à chacun d'eux ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en vigueur du présent règlement abroge tout acte antérieur ayant un objet identique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le règlement général des installations sportives de la commune de Francheville, annexé au présent arrêté (Annexe A), est approuvé.

**Article 2 :** Les règlements spécifiques relatifs à chacun des équipements sportifs communaux sont également approuvés. Ils sont annexés au règlement général sous les références Annexe B1 à B24, et précisent les règles particulières applicables à chaque installation.

Ces règlements spécifiques s'imposent à tout utilisateur de l'équipement concerné, en complément du règlement général.

**Article 3 :** Le présent arrêté, accompagné de l'ensemble de ses annexes, sera :

- Affiché dans chaque équipement sportif concerné,
- Publié sur le site internet de la commune.
- Tenu à la disposition du public.

Chaque équipement sportif devra afficher son règlement spécifique sur site, avec mention de l'existence du règlement général accessible via QR code ou en mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge toute disposition ou règlement antérieur relatif à l'utilisation des équipements sportifs de la commune.

**Article 5 :** Le Directeur général des services, les services municipaux concernés et les gestionnaires d'équipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Francheville, le 25 août 2025**

**Claire POUZIN**

**Maire de FRANCHEVILLE**

ANNEXE A à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025



# Règlement intérieur des Installations sportives



Francheville  
attractive par nature

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL INSTALLATIONS SPORTIVES****Préambule**

Article	01	Objet
Article	02	Éthique sportive et comportement citoyen
Article	03	Règles générales applicables à tout équipement public
Article	04	Pratique sportive et santé
Article	05	Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)
Article	06	Responsabilité légale
Article	07	Assurances
Article	08	Encadrement des activités sportives
Article	09	Entretien des installations sportives
Article	10	Utilisation des installations sportives mises à disposition
Article	11	Matériel sportif
Article	12	Affichage et Publicité
Article	13	Demande de mise à disposition d'une installation sportive
Article	14	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle
Article	15	Annulation
Article	16	Application du règlement intérieur et sanctions

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;  
Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4.

## PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux installations sportives et d'autre part d'en optimiser l'utilisation.

La collectivité, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratique. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de favoriser les relations et la compréhension entre les différents acteurs intervenants au sein des installations sportives de la commune, dirigeants associatifs, bénévoles, enseignants du primaire et du secondaire, personnel communal...

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, scolaires, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, pratiquants auto-organisés en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être tolérant et solidaire. L'utilisation d'espaces ou installations sportives collectifs partagés doit conduire à adopter une attitude citoyenne : le respect des autres, des partenaires, des adversaires, des arbitres comme des dirigeants bénévoles sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La mairie de Francheville souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des personnes, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, l'intégrité... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre. La collectivité entend favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

## ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des installations sportives de la ville de Francheville, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de divers publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels encadrés ou non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant une autorisation d'accès aux équipements de la ville de Francheville.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée et son accès refusé.

Ce règlement permet de fixer les obligations ainsi que les modalités d'utilisation des installations sportives.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein des équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Francheville (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

## ARTICLE 02 ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des installations sportives sont divers (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des installations sportives et les agents de la Ville.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport est un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il fédère, crée des liens entre les différents groupes de population, quels que soient leurs origines, leur genre ou leurs capacités physiques.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

### ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives communales et intercommunales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant, contondant ou tout autre non autorisé.

La circulation des usagers à l'intérieur des enceintes doit être exclusivement piétonne. Les vélos, rollers (sauf sur le skate-park), ainsi que les engins motorisés, ne sont pas autorisés, à l'exception des agents de la ville, des services de secours, ou des activités liées au sport scolaire sous certaines conditions ou dans le respect de certaines préconisations.

De même, l'accès des animaux, y compris tenus en laisse, est interdit dans l'ensemble des installations sportives, qu'elles soient intérieures ou extérieures.

Cette interdiction ne s'applique ni aux chiens guides ou d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap, ni aux espaces canins spécialement aménagés (lorsqu'ils existent dans certains sites sportifs extérieurs).

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs de ne pas y séjourner, d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer ou vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les installations sportives sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L.3335-4 du code de la santé publique).

Il convient également de souligner que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les installations sportives.

Cependant, par arrêté municipal, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée maximale de quarante-huit heures, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter, ainsi qu'à la distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes.

Des dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées, dans la limite de dix autorisations annuelles. L'organisation d'un débit de boissons ne peut se faire que dans les halls d'entrée ou dans des salles spécifiques prévues à cet effet pour les installations sportives en intérieur. Il est impératif que ces demandes soient soumises en mairie auprès du service de l'état civil au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou présentant un comportement anormal pourra se voir refuser l'entrée dans une installation sportive. En effet, une personne sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool peut adopter un comportement perturbant l'ordre public.

#### ARTICLE 04 PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums ou bonbons, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles à disposition avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

#### ARTICLE 05 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les installations sportives sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 143-1 et suivants.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil. Tous les installations sportives couverts sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des installations sportives, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est

un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation et engage sa responsabilité.

Les issues de secours doivent rester accessibles en tout temps, car l'évacuation doit s'effectuer dans les plus brefs délais en cas de nécessité. Un dispositif de sécurité variable est établi par la préfecture, et l'autorité est tenue de respecter les recommandations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal

#### ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club, ou à ses représentants désignés. Ces représentants peuvent être des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés, ainsi que des intervenants bénévoles, diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

#### ARTICLE 07 ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les installations sportives doivent couvrir les risques associés à leur exploitation. Ils doivent garantir les

risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, ainsi que leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers en lien avec l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition. Cela inclut également la responsabilité de leurs préposés, ainsi que celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une obligation légale.

Pour les pratiquants, il est conseillé de prendre en compte les risques encourus. Il convient de noter que la souscription à une licence sportive permet de choisir des garanties d'assurance pour faire face à ces éventuelles conséquences.

## ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

### *Section 08.01 Encadrement bénévole*

Toute personne non diplômée peut encadrer une activité sportive à condition de ne pas être rémunérée et que l'encadrement de la pratique sportive ne soit pas soumis à une législation spécifique (comme c'est le cas pour l'escalade, par exemple). Ces bénévoles sont essentiels à la vie associative et agissent sous la responsabilité du président de l'association.

### *Section 08.02 Encadrement professionnel*

Conformément aux articles L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176 du code du sport, toute personne qui, moyennant rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive, ou entraîne des pratiquants de manière principale ou secondaire, qu'il s'agisse d'une activité habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes en cours de formation en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification enregistré au RNCP, conformément aux conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit s'assurer de la validité de ses diplômes ou titres avant le début de son activité.

Le diplôme autorisant l'encadrement de la pratique, ainsi que la carte professionnelle, doivent être affichés à l'entrée de la structure.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

### *Section 08.03 Responsabilités des activités*

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents communaux, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent et des bâtiments ou installations mis à disposition.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux des enfants à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risque. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive, qui sont sous la responsabilité de l'association ou de l'établissement scolaire concernée.

Les associations et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

### **ARTICLE 09 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations sportives sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Des agents œuvrent chaque matin afin que l'ensemble des usagers puissent profiter d'installation en parfait état de propreté.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les installations sportives dans un état de propreté satisfaisant afin de respecter le travail des agents et de maintenir un état de propreté durant la journée. En cas de non-respect, les accès pourront être suspendus.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée. Celles-ci devront être différentes de celles portées hors des enceintes.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

## ARTICLE 10 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION

### *Section 10.01 Horaires*

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité communale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations et utilisateurs par la ville sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne. Pour une question d'engagement de sa responsabilité, il est recommandé au référent de ne pas quitter les lieux avant l'horaire de fin de réservation.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière et par un nombre minimum d'utilisateurs (nombre spécifique à chaque installation). En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

### *Section 10.02 Ouverture et fermeture des installations*

Pour les gymnases, le parc sportif et l'ELAN :

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès. L'amplitude horaire est déterminée par arrêté municipal pour chaque installation et en fonction des demandes accordées aux associations.

Chaque organisme utilisateur peut se voir attribuer des badges par le service des sports. Ces badges sont nominatifs et paramétrés afin d'accéder aux installations en rapport avec l'activité enseignée. En cas de perte, les utilisateurs doivent en informer le service des sports afin que le badge soit désactivé.

Des clés sont également mises à disposition des associations. Celle-ci sont également nominatives et tout comme les badges font l'objet d'un suivi à chaque début de saison sportive.

En outre, la délibération N° 2024-09-26 prévoit les dispositions suivantes en cas de perte :

- Pour chaque remplacement ou perte de badge, 50 € seront facturés à l'organisme utilisateur.
- Pour chaque remplacement de clé, 15€ seront facturés à l'association.

#### Pour le tennis :

Les accès sont gérés directement par le club et pourront être suivis par les services communaux via le logiciel OPTIMA.

#### *Section 10.03 Eau-électricité-chauffage*

L'accès à la chaufferie et l'activation du chauffage relèvent uniquement des services de la mairie. Le branchement de tout nouvel appareil consommant de l'énergie ou des fluides nécessite un accord préalable écrit de l'élu délégué. L'éclairage doit être utilisé de manière raisonnée en rapport avec les besoins de la pratique et la sécurité des pratiquants.

### **ARTICLE 11 MATÉRIEL SPORTIF**

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel mis à disposition par la commune et par respect mutuel doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel. Le matériel disposant de systèmes d'ancrage devra être installé correctement en utilisation comme en stockage.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif avant chaque utilisation. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Chacun doit veiller à rendre inaccessible son espace de stockage attribué. Néanmoins, l'accès devra être rendu possible au propriétaire 7/7 jours et 24/24 heures.

En cas de non-respect des lieux attribués ou non consenti, les espaces seront débarrassés et libérés.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité communal après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les utilisateurs qui stockent leur propre matériel dans les installations sportives municipaux en sont responsables.

#### **ARTICLE 12 AFFICHAGE & PUBLICITE**

Les zones d'affichage sont destinées et circonscrites à la communication de la mairie de Francheville et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des installations sportives doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale, en convenant de conventions.

Seule la publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

#### **ARTICLE 13 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE**

Toute association, établissement scolaire, sociétés sportives ou organismes privés souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès du service des sports.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts (cf. article 7) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait à titre gratuit pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations de la commune.

Tous les autres utilisateurs sont soumis à un tarif de mise à disposition déterminé par une délibération du conseil municipal ou par un tarif établi par la métropole dans le cadre de la mise à disposition auprès des collèges ou lycées.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire ou privée précise toutes les modalités de mise à disposition.

La mairie de Francheville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end et les vacances par le service des sports.
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception et traitement de l'ensemble des demandes.

Les associations souhaitant maintenir leur créneau pendant les vacances scolaires doivent répondre à la campagne de réservation lancée par le service des sports, au plus tard 30 jours avant le début des vacances.

Les associations désirant occuper les installations sportives les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande au service des sports. Celui-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

#### **ARTICLE 14 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**

Pour les manifestations sportives ponctuelles telles que les galas, tournois ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être soumise au service des sports au moins un mois avant l'événement. Celui-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités. Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation
- Le jour, les horaires et le lieu
- Le matériel utilisé
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs

- Le service d'ordre mis en place
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers), selon les recommandations des dispositifs de Premiers Secours.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La mairie de Francheville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Les associations sollicitant une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à Madame le Maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

#### ARTICLE 15 ANNULATION

La Mairie de Francheville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt des services et agents et dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle (élections par exemple). L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, manquements répétés) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué, (cf. article 10) se verrait mise en demeure avant de se voir retirer sa ou ses mises à disposition.

#### ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR & SANCTIONS

Les agents du service des sports sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Les agents sont au cœur du dispositif. Ils ont un rôle de facilitateur. Ils guident, conseillent les usagers. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Les agents du service des sports ne participent en aucun cas à la mise en place et au retrait du matériel qui incombe à l'utilisateur.

Les éducateurs, enseignants, bénévoles et les dirigeants sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent et des personnes extérieures.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation. Les responsables des bâtiments consigneront dans un tableau récapitulatif les différents manquements constatés (oubli des lumières, portes non fermées...). En cas de faits répétés ou de nature plus grave, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. Premier avertissement : courrier envoyé par le service des sports
2. Deuxième avertissement : courrier signé par de l'adjoint délégué.
3. Troisième avertissement : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement sportif pendant une semaine (annexe ou plateau technique), pour le ou les groupes concernés.
4. Quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de l'installation (annexe ou plateau technique), le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs, sur décision commune entre le directeur de service et l'adjoint délégué.

Ces sanctions sont indépendantes d'autres sanctions pouvant être prises sur le fondement d'autres législations et notamment les sanctions pénales.

ANNEXE B1 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## GYMNASE JEAN BOISTARD

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle de sport & SAE

Cette annexe est spécifique à la salle de sport et à la SAE. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, les salles étant situées dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des cours.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

L'accès à ces deux espaces est strictement réservé aux licenciés des associations agréées par la collectivité, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales. La collectivité régit l'utilisation de cette salle au même titre que les autres, sur demande de réservation annuelle ou périodique.

L'éclairage de ces deux espaces est sous la responsabilité de l'utilisateur en début et en fin de créneau, notamment du responsable technique et de son équipe pédagogique. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Une attention particulière doit être appliquée par l'ensemble des intervenants concernant les accès à cet espace sportif Jean Boistard. Lors de chaque fin de séance, il est impératif de faire le tour de l'ensemble des accès afin de s'assurer de la fermeture de ces derniers.

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordées par la commune de Francheville en ce qui concerne des demandes exceptionnelles : (matchs ou compétitions, tournois).

#### Article 01-01 Spécifique à la SAE

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi qu'aux activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès au mur est interdit sans la présence du responsable de séance.

## Article 02 Tenue & hygiène

### Article 02-01 Terrain

Le passage par les vestiaires est obligatoire pour enfiler la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à un usage exclusif en salle.

L'accès aux salles est formellement interdit en chaussures de ville. Seules les chaussures de type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont autorisées. Afin d'éviter l'apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est également interdit aux utilisateurs arrivant de l'extérieur, même en chaussures de sport ; celles-ci devront être enfilées exclusivement dans les vestiaires.

Il est par ailleurs interdit de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) à l'intérieur de la salle.

### Article 02-02 SAE

Les remarques ci-dessus s'appliquent également à la surface artificielle d'escalade. Il est impératif que les utilisateurs soient équipés de chaussures propres et en adéquation avec la pratique (basket ou chausson d'escalade) mais également que les cheveux soient attachés afin de pratiquer en toute sécurité.

## Article 03 Vestiaires et circulation

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs sur le créneau qui leur est réservé. Après chaque fin de journée, une inspection des lieux afin de prévenir d'éventuels dégradations doit être effectuée.

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

## Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

La Collectivité s'occupe des parties communes ainsi que de l'espace d'évolution sportif.

### Article 04-01 Terrain

Les buts et l'environnement de l'espace sportif sont contrôlés tous les 3 mois. Un test de charge est effectué tous les deux ans.

### Article 04-02 SAE

La SAE est également contrôlée tous les ans, généralement au mois de juillet afin d'effectuer les vérifications nécessaires au bon maintien sécuritaire de cette dernière (mécanisme du mur, dégaines fixes, cordes...). Cependant, la collectivité ne mettant pas à disposition d'Équipements de protection individuelle (EPI), il est impératif que les différents utilisateurs du mur (associations, scolaires) s'occupent de leur matériel. (cf. texte de législation sur les EPI).

Un nettoyage des prises et une refonte des voies sont entrepris tous les deux ans afin de faire vivre cette surface artificielle d'escalade.

## Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

### Article 05-01 Terrain

A la suite de chaque séance, les buts de basket doivent être repliés afin de ne pas perturber la bonne mutualisation de l'espace. Quant aux buts électriques en charpente, ceux-ci doivent être manipulés par un adulte.

L'accès au local de stockage associatif nécessite l'usage d'un code afin de récupérer la clé permettant d'accéder à cet espace. Il est impératif que seul les responsables ou intervenants soient en possession de ce code.

En outre, les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

### Article 05-02 SAE

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès au mur est interdit sans la présence du responsable de séance et de tapis. Les prérogatives d'accès au local de stockage associatif sont identiques en ce qui concerne le ou les clubs d'escalade.

Le mur d'escalade comportant des pants mobiles, ceux-ci doivent être replacés dans leur position initial à savoir à la verticale et non inclinés positivement ou négativement suite à la séance.

Les cordes doivent être lovées et doivent respecter l'alternance de couleurs sur le mur (exemple : une corde violette suivie d'une corde rouge).

Lorsque cela est nécessaire, le rangement des tapis d'escalade doit suivre un protocole précis.

Chaque tapis doit être rangé selon l'ordre alphabétique indiqué sur l'un de ses angles. Le stockage doit être effectué avec soin afin d'éviter toute détérioration : les tapis doivent être superposés proprement et bien alignés.

L'usage de magnésie et stickers doit être raisonné et limité à la pratique fédérale.

## Article 06 Capacité d'accueil

### Article 06-01 Terrain

Public : 90 (gradins)

Capacité salle totale : 265 personnes

### Article 06-02 SAE

La capacité maximum du mur est de 38 personnes.

QR Code du règlement général :



ANNEXE B2 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## COMPLEXE SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle spécialisée de gymnastique

Cette annexe est spécifique à la salle spécialisée de gymnastique. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

L'accès à cette espace est strictement réservé aux licenciés des associations agréées par la collectivité, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales. La collectivité régit l'utilisation de cette salle au même titre que les autres, sur demande de réservation annuelle ou périodique.

L'éclairage est sous la responsabilité de l'utilisateur en début et en fin de créneau, notamment du responsable technique et de son équipe pédagogique. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordés par le service des sports ou par l'adjoint délégué en ce qui concerne des demandes exceptionnelles : (matches ou compétitions, tournois).

#### Article 02 Tenue & hygiène

Les déplacements, dans la salle de gymnastique, doivent s'effectuer uniquement avec des chaussures de salle (claquette, basket, chaussure plate, sans talon) et propre. Une tenue vestimentaire correcte et appropriée : justaucorps (fille) ou short, sokol (garçons), tee-shirt ou éventuellement jogging. Pour éviter toute blessure, le(a) gymnaste ne devra porter sur lui aucun objet (bague, collier, badge, bijoux, ...)

Il est bien entendu interdit de manger et boire (à l'exception de l'eau) à l'intérieur de la salle.

En outre, lors des interventions scolaires, l'usage de stylos est proscrit sur le tapis, les crayons à papiers peuvent être tolérés.

Enfin, l'emploi de magnésie est réservé au seul club de gymnastique afin d'en limiter la propagation et un usage intempestif.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des associations utilisatrices sur le créneau qui leur ai réservé. Après chaque fin de journée, une inspection des lieux afin de prévenir d'éventuels dégradations doit être effectuée.

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Les zones d'accès et d'évacuation des issues de secours doivent être dégagées et ne pas être obstruées par du matériel.

Toute personne procédant à l'ouverture d'une sortie de secours débouchant sur l'extérieur devra refermer la dite porte à la fin de la séance.

Afin de faciliter le nettoyage de cet espace, un plan de rangement a été édité et doit être respecté. Le rangement de base est celui de la salle en mode entraînement. Le matériel doit réparti dans les zones prévues à cet effet (le petit matériel rangé à sa place et ne doit pas trainer au sol) afin que le ménage puisse être effectué sur l'ensemble des surfaces (tapis, praticable, fosse).

Un planning de nettoyage de cet espace sera défini soit par le service « entretien », soit par la société chargée de cette mission en collaboration avec le service des sports et affiché à l'entrée de la salle.

Cette installation est visitée chaque année par une société spécialisée dans le contrôle du matériel sportif afin de mettre en lumière les éventuels problèmes de sécurité.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage de cette installation conforme à sa destination.

##### *La fosse :*

L'utilisation de la fosse doit se faire sous la responsabilité impérative d'un cadre diplômé et compétent. Pour la sécurité du gymnaste un apprentissage est nécessaire. La fosse ne soit en aucun cas se substituer à la responsabilité de l'entraîneur ou à ses conseils techniques. Son utilisation constitue une étape dans l'approche d'une difficulté par le gymnaste.

La fosse de réception est exclusivement réservée à une utilisation gymnique et n'est en aucun cas une aire de musculation ou de jeux. Elle ne doit pas servir de piste d'élan. La fosse est un « outil pédagogique » et est réservée exclusivement aux réception d'agrès sur fosse (saut, anneaux, barres parallèles, barres asymétriques, fixe), au travail acrobatique en fin de piste de sol et trampoline

L'utilisateur doit systématiquement chercher à se réceptionner en déséquilibre avant ou arrière en restant toujours tonique.

L'utilisation d'un sur-tapis complémentaire est obligatoire pour une meilleure répartition du poids. Après utilisation les tapis doivent être rangés à l'extérieur de la fosse

L'accès et les parades aux agrès sur fosse se font exclusivement avec les plages d'accès prévues à cet effet.

Un seul gymnaste peut être présent à la fois sur la fosse et par conséquent, les sorties des barres asymétriques, de la barre fixe et du trampoline se font en alternance, ainsi que celles de la piste d'acrobatie, du saut et des anneaux.

L'utilisation en groupe de la fosse est à proscrire, tout comme se jeter ou rebondir en cadence. Cela soumet la fosse à des efforts pour laquelle elle n'a pas été prévue.

*Le trampoline :*

L'utilisation doit se faire sous la responsabilité impérative d'un cadre diplômé et compétent. Pour la sécurité des gymnastes, un apprentissage est nécessaire et un seul utilisateur doit être présent à la fois sur la toile.

*Le praticable & la piste d'acrobatie :*

Afin de protéger la moquette, il est impératif d'utiliser un sur tapis afin de poser du matériel éducatif sur le praticable & ou la piste d'acrobatie.

Le stockage prolongé de matériel sur cette surface est à proscrire, tout comme il est important de limité le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable car cela le détériore.

**Article 06 Capacité d'accueil**

Gradins Nord : 199 spectateurs assis + 3 spectateurs PMR

Gradins Ouest : 121 spectateurs assis + 5 spectateurs PMR + 90 spectateurs debout

Public total : 418 spectateurs

Salle : 132 personnes

Effectif total sur site : 2402 personnes + 50 agents mairie soit 2452 personnes en simultané sur les 3 salles qui composent bâtiment.

Etablissement Recevant du Public (ERP) : de 1<sup>ère</sup> catégorie de Types X avec activités très secondaire de type N.

Salle annexe gym : 24 personnes (pas cumulé avec le reste de l'ERP)

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B3 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## COMPLEXE SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Salles omnisports

Cette annexe est spécifique aux salles de sports collectifs. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, les salles étant situées dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

L'accès à ces salles est strictement réservé aux licenciés des associations agréées par la collectivité, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales. La collectivité régit l'utilisation de cette salle au même titre que les autres, sur demande de réservation annuelle ou périodique.

L'éclairage est sous la responsabilité de l'utilisateur en début et en fin de créneau, notamment du responsable technique et de son équipe pédagogique. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordés par le service des sports ou par l'adjoint délégué en ce qui concerne des demandes exceptionnelles : (matchs ou compétitions, tournois).

#### Article 02 Tenue & hygiène

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservé à l'usage exclusif du travail en salle. L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

Il est bien entendu interdit de manger et boire (sauf de l'eau) à l'intérieur de la salle.

### Article 03 Vestiaires et circulation

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des associations utilisatrices sur le créneau qui leur ai réservé. Après chaque fin de journée, une inspection des lieux afin de prévenir d'éventuels dégradations doit être effectuée.

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter la venue d'une association différente à la suite d'un premier usage et le travail des agents de la collectivité ou de la société en charge de cette mission.

Comme sur chaque installation sportive, il est exigé que le verre soit trié et soit, dès la fin de la manifestation, évacué dans un silo prévu à cet effet.

Un contrôle opérationnel des buts et de l'environnement est effectué tous les 3 mois.

Un test en charge est quant à lui effectué tous les 2ans.

### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage de ces installations conforme à leur destination.

Les panneaux de basket des terrains principaux doivent être remontés après chaque utilisation et manipulés uniquement par un adulte. Concernant les protections des fourreaux de volley-ball, il est impératif d'utiliser les ventouses prévues à cet effet afin de les retirer du sol.

Les espaces de convivialité de ces salles sont le moyen de partager des moments de convivialité à la suite des rencontres sportives. Ce sont des espaces mutualisés entre plusieurs associations, c'est pourquoi il est impératif d'en faire un usage raisonné. Veuillez-vous rapprocher du règlement intérieur en matière de gestion des buvettes.

### Article 06 Capacité d'accueil

Salle Omnisport ou polyvalente :

Gradins : 276 spectateurs assis / 7 spectateurs PMR  
144 spectateurs debout

Capacité maximale : 427 personnes

Salle : 132 personnes (en mode sport)

1057 personnes (en mode salle polyvalente)

Effectif total sur site : 2402 personnes + 50 agents mairie soit 2452 personnes en simultané sur les 3 salles qui composent bâtiment.

Etablissement Recevant du Public (ERP) : de 1<sup>ère</sup> catégorie de Types X avec activités très secondaire de type N.

Salle des ballons :

Gradins : 275 spectateurs  
assis

Salle : 93 personnes

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B4 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## COMPLEXE SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Terrains de Beach-volley

Cette annexe est spécifique au terrain de Beach volley. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, cet espace étant situé dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Dans le cadre du développement de la pratique encadrée du Beach Volley, certains créneaux sont réservés à l'association de Volley-ball :

Lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de : 18h à 20h & le mercredi de 14h à 20h

Les samedis de : 10h à 12h & 14h 16h

Le reste du temps, l'accès au terrain est libre de 8h à 22h.

L'utilisation du site est interdite en dehors des périodes de fonctionnement définies par la ville, soit entre 22h et 8h du 1 avril au 31 octobre.

#### Article 02 Tenue & hygiène

Le port d'une tenue de sport adaptée à la pratique du beach-volley est obligatoire. Le port de chaussures de sport n'est pas autorisé pour la pratique de cette discipline sur cette surface de jeu.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Dans le cadre d'une pratique fédérale, l'accès aux vestiaires sera possible et géré par l'association qui aura réservé le créneau. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des associations utilisatrices sur le créneau qui leur ai réservé. Après chaque fin de journée, une inspection des lieux afin de prévenir d'éventuels dégradations doit être effectuée.

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

Dans le cadre d'une pratique auto-organisée, l'accès aux vestiaires ne sera pas possible.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des récipients en verre ou en métal.

Il est interdit de manger ou boire (à l'exception de de l'eau) à l'intérieur de cet espace sportif.

Le terrain est inaccessible et bâché du 1 Novembre au 31 mars. Un nettoyage du sable est prévu tous les ans par une société spécialisée.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conforme à leur destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

L'accès est interdit aux animaux domestiques.

Le matériel sera installé et maintenu en place durant la période d'ouverture de cet espace sportif. Il sera démonté et stocké pendant la période hivernale. Une bâche vient protéger la surface de jeu pendant cette période également. Le reste du temps elle sera stockée dans la salle attenante.

#### Article 06 Capacité d'accueil

Pour une pratique raisonnée de l'activité, la capacité d'accueil peut varier d'un utilisateur (joueur seul s'entraînant au service) à 10 utilisateurs en simultanée sur l'aire de jeu.

QR Code du règlement général :



ANNEXE B5 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## COMPLEXE SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Terrains de basket 3X3

Cette annexe est spécifique au terrain extérieur de 3x3. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, cet espace étant situé dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Dans le cadre du développement de la pratique encadrée du basket 3x3, certains créneaux sont réservés à l'association résidente sur Francheville :

Lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de : 18h à 20h & le mercredi de 14h à 20h

Les samedis : 10h à 12h & 14h 16h

Le reste du temps, l'accès au terrain est libre de 8h à 22h.

L'utilisation du site est interdite en dehors des périodes de fonctionnement définies par la ville, soit entre 22h et 8h.

#### Article 02 Tenue & hygiène

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des terrains et des alentours après chaque utilisation.

Afin de faciliter la pratique de cette activité, il est conseillé d'être vêtu d'une tenue de sport permettant de se mouvoir facilement dans l'espace.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Dans le cadre d'une pratique fédérale, l'accès aux vestiaires sera possible et géré par l'association qui aura réservé le créneau. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des associations utilisatrices sur le créneau qui leur ai réservé. Après chaque fin de journée, une inspection des lieux afin de prévenir d'éventuels dégradations doit être effectuée.

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

Dans le cadre d'une pratique auto-organisée, l'accès aux vestiaires ne sera pas possible.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Les agents de la collectivité s'occupent de la gestion des poubelles du site mais n'ont pas comme mission de ramasser les papiers ou autres objets qui traînent sur l'espace public mis à disposition des usagers.

Un contrôle opérationnel tous les 3 mois des buts et de l'environnement sportif est effectué. Un test en charge est également effectué tous les deux ans afin de s'assurer du bon état des buts.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

La pratique du basket doit s'effectuer dans le respect de chaque utilisateur. L'espace doit être mutualisé afin que chaque sportif puisse profiter de cette installation sportive. Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination.

#### Article 06 Capacité d'accueil

Pour une pratique raisonnée de l'activité, la capacité d'accueil peut varier d'un utilisateur à 10 utilisateurs en simultanée sur l'aire de jeu.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B6 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE ELAN

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle d'arts martiaux

Cette annexe est spécifique à la salle d'arts martiaux. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

La salle d'arts martiaux est exclusivement réservée à la pratique des disciplines suivantes : les arts martiaux tels que le judo, l'aïkido, le karaté, le taekwondo, tout autre art martial de combat sans arme comme la boxe ou la lutte, ainsi que les pratiques sportives de méditation telles que le yoga. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès à distance.

Pendant l'utilisation de la salle, la porte donnant accès au hall doit rester fermée pour des raisons de sécurité (porte coupe-feu) et de nuisances sonores par rapport aux autres activités.

L'éclairage de la salle est sous la responsabilité de l'utilisateur et s'effectue au niveau du hall d'entrée.

Il doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Le chauffage est automatique mais, en cas de besoin, un bouton de relance se trouve dans la salle elle-même.

Les derniers utilisateurs doivent vérifier la fermeture des issues de secours, de la porte du hall, du portail et portillon donnant accès au parking, ainsi que l'extinction des lumières (salles, vestiaires, couloirs et hall).

Le rideau de fer de la porte du hall est baissé uniquement à la fin de la journée et pendant la fermeture estivale (juillet/août).

Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordés par le

service des sports ou par l'adjoint délégué en ce qui concerne des demandes exceptionnelles : (matches ou compétitions, tournois).

#### Article 02 Tenue & hygiène

Il est formellement interdit de marcher en chaussures sur les tatamis du dojo (pieds nus ou en chaussettes), d'y évoluer en portant des bijoux, montres ou encore des vêtements avec glissières de fermetures éclairs, centrales ou latérales, en raison du risque de déchirement des tatamis lors des exercices au sol.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect des usagers et du travail des agents ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, de la salle et des tribunes après chaque entraînement ou compétitions.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Les tatamis du dojo ne doivent en aucun cas être déplacés, de même le sac de frappe ne doit pas être enlevé de son support.

Après chaque usage, le matériel pédagogique doit être rangé dans le local mis à disposition des associations, les matelas de chute doivent être stockés sur les bords du dojo et les vasisas doivent être refermés.

#### Article 06 Capacité d'accueil

La capacité maximale autorisée est de 82 personnes dont 57 spectateurs dans les gradins.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B7 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE ELAN

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle de gymnastique

Cette annexe est spécifique à la salle de gymnastique. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

La salle de gymnastique est réservée exclusivement à la pratique de la gymnastique d'entretien et au sport de combat sans arme (karaté, taekwondo).

Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales. L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès à distance.

Pendant l'utilisation de la salle, la porte donnant accès au hall doit rester fermée pour des raisons de sécurité (porte coupe-feu) et de nuisances sonores par rapport aux autres activités.

L'éclairage de la salle est sous la responsabilité de l'utilisateur et s'effectue au niveau du hall d'entrée.

Il doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Le chauffage est automatique mais, en cas de besoin, un bouton de relance se trouve dans la salle elle-même.

Les derniers utilisateurs doivent vérifier la fermeture des issues de secours, de la porte du hall, du portail et portillon donnant accès au parking, ainsi que l'extinction des lumières (salles, vestiaires, couloirs et hall).

Le rideau de fer de la porte du hall est baissé uniquement à la fin de la journée et pendant la fermeture estivale (juillet/août).

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordés par le service des sports ou par l'adjoint délégué en ce qui concerne des demandes exceptionnelles : (matches ou compétitions, tournois).

## Article 02 Tenue & hygiène

Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées à l'usage exclusif des pratiques sportives concernées ; c'est ainsi qu'ils ne pourront garder aux pieds les chaussures à l'extérieur du bâtiment et devront systématiquement changer de chaussures pour la pratique du sport intérieur.

Quand les tapis puzzle sont mis en place, il est formellement interdit de marcher en chaussures sur ceux-ci (pieds nus ou en chaussettes), d'y évoluer en portant des bijoux, montres ou encore des vêtements avec glissières de fermetures éclair, centrales ou latérales, en raison du risque de déchirement de ceux-ci lors des exercices au sol.

## Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

## Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect des usagers et du travail des agents, ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté des vestiaires et de la salle après chaque utilisation.

## Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Après chaque usage, le matériel pédagogique doit être rangé dans les locaux mis à disposition des associations et les vasistas doivent être refermés.

En cas de non utilisation des tapis puzzle, ceux-ci doivent être empilés et stockés dans un angle de la salle sans gêner les issues de secours.

## Article 06 Capacité d'accueil

La capacité maximale autorisée est de 105 personnes.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B8 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE ELAN

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle de danse

Cette annexe est spécifique à la salle de danse. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

La salle de danse est réservée exclusivement à la pratique de la danse, de la gymnastique d'entretien et de toute autre activité dite « statique » (taï chi, yoga, qi gong ...). Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès à distance.

Pendant l'utilisation de la salle, la porte donnant accès au hall doit rester fermée pour des raisons de sécurité (porte coupe-feu) et de nuisances sonores par rapport aux autres activités.

L'éclairage de la salle est sous la responsabilité de l'association et s'effectue au niveau du hall d'entrée.

Il doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Le chauffage est automatique mais, en cas de besoin, un bouton de relance se trouve dans la salle elle-même.

Les derniers utilisateurs doivent vérifier la fermeture des issues de secours, de la porte du hall, du portail et portillon donnant accès au parking, ainsi que l'extinction des lumières (salles, vestiaires, couloirs et hall).

Le rideau de fer de la porte du hall est baissé uniquement à la fin de la journée et pendant la fermeture estivale (juillet/août).

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23h30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordés par le service des sports ou par l' élu au sport en ce qui concerne des demandes exceptionnelles : (matchs ou compétitions, tournois).

## Article 02 Tenue & hygiène

Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées à l'usage exclusif des pratiques sportives concernées ; c'est ainsi qu'ils ne pourront garder aux pieds les chaussures à l'extérieur du bâtiment et devront systématiquement changer de chaussures pour la pratique du sport intérieur.

## Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

## Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect des usagers et du travail des agents, ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté des vestiaires et de la salle après chaque utilisation.

## Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Après chaque usage, le matériel pédagogique doit être rangé dans les locaux mis à disposition des associations, les vasistas doivent être refermés et les chaises empilées et stockées dans un angle de la salle.

## Article 06 Capacité d'accueil

La capacité maximale autorisée est de 105 personnes.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B9 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE ELAN

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle de dessin

Cette annexe est spécifique à la salle de dessin. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

Tout affichage doit se faire sur les panneaux prévus à cet effet.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

La salle de dessin est réservée exclusivement à la pratique du dessin et des travaux manuels.

Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales. L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès à distance.

Les derniers utilisateurs doivent vérifier la fermeture des issues de secours, de la porte du hall, du portail et portillon donnant accès au parking, ainsi que l'extinction des lumières (salles, vestiaires, couloirs et hall).

Le rideau de fer de la porte du hall est baissé uniquement à la fin de la journée et pendant la fermeture estivale (juillet/août).

Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement.

Pendant l'utilisation de la salle, la porte donnant accès au hall doit rester fermée pour des raisons de sécurité (porte coupe-feu) et de nuisances sonores par rapport aux autres activités.

A la fin des cours, les utilisateurs doivent veiller à la fermeture des fenêtres, issues de secours et porte d'entrée.

#### Article 02 Tenue & hygiène

Les utilisateurs devront porter des vêtements adaptés à l'usage exclusif des pratiques concernées.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

#### Article 04 Entretien (technique & ménage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect des usagers et du travail des agents, ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté de la salle après chaque utilisation.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Après chaque usage, le matériel doit être rangé sur les étagères et dans les armoires mis à disposition des associations. En aucun cas il ne devra être stocké au sol ou devant les issues de secours.

#### Article 06 Capacité d'accueil

La capacité maximale autorisée est de 30 personnes.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B10 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE ELAN

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle de poterie

Cette annexe est spécifique à la salle de poterie. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

La salle de poterie est réservée exclusivement à la poterie et à l'œnologie.

Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales. L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès à distance.

Pendant l'utilisation de la salle, la porte donnant accès au hall doit rester fermée pour des raisons de sécurité (porte coupe-feu) et de nuisances sonores par rapport aux autres activités.

L'éclairage de la salle est sous la responsabilité de l'utilisateur et s'effectue au niveau du hall d'entrée.

Il doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Le chauffage est automatique mais, en cas de besoin, un bouton de relance se trouve dans la salle elle-même.

Les derniers utilisateurs doivent vérifier la fermeture des issues de secours, de la porte du hall, du portail et portillon donnant accès au parking, ainsi que l'extinction des lumières (salles, vestiaires, couloirs et hall).

Le rideau de fer de la porte du hall est baissé uniquement à la fin de la journée et pendant la fermeture estivale (juillet/août).

Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23h30 pour la fermeture complète de l'établissement.

## Article 02 Tenue & hygiène

Les utilisateurs devront porter des vêtements adaptés à l'usage exclusif de la pratique concernée.

## Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

## Article 04 Entretien (technique & ménage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect des usagers et du travail des agents, ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté de la salle après chaque utilisation.

Veiller à bien nettoyer les surfaces utilisées (tables, plans de travail).

## Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Après chaque usage, le matériel et les différents matériaux (argile, ...) devront être rangés sur les étagères, dans les armoires et dans le local de rangement mis à disposition des associations. En aucun cas ils ne devront être stockés au sol ou devant les issues de secours.

Le four doit être utilisé selon les consignes et recommandations spécifiées dans la notice d'utilisation affichée à côté de celui-ci.

## Article 06 Capacité d'accueil

La capacité maximale autorisée est de 30 personnes.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B11 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE ELAN

### REGLEMENT INTERIEUR : Labo photo

Cette annexe est spécifique au labo photo. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Le labo photo est réservé exclusivement à la pratique de la photographie.

Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports, ainsi qu'aux activités scolaires et municipales.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès à distance.

Les derniers utilisateurs doivent vérifier la fermeture des issues de secours, de la porte du hall, du portail et portillon donnant accès au parking, ainsi que l'extinction des lumières (salles, vestiaires, couloirs et hall).

Le rideau de fer de la porte du hall est baissé uniquement pendant la fermeture estivale (juillet/août).

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement.

A la fin des cours, les utilisateurs doivent veiller à la fermeture des fenêtres, issues de secours et porte d'entrée.

#### Article 02 Tenue & hygiène

Les utilisateurs devront porter des vêtements adaptés à l'usage exclusif des pratiques concernées.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Tout affichage doit se faire sur les panneaux prévus à cet effet.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect des usagers et du travail des agents ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté de la salle après chaque utilisation.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Après chaque usage, le matériel doit être rangé sur les étagères et dans les armoires mis à disposition des associations. En aucun cas il ne devra être stocké au sol ou devant les issues de secours.

Les utilisateurs doivent veiller à ce que le labo photo soit constamment fermé à clé.

#### Article 06 Capacité d'accueil

La capacité maximale autorisée est de 4 personnes.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B12 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARC SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Piste d'athlétisme

Cette annexe est spécifique à la piste d'athlétisme et ses annexes. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée du bâtiment amenant aux vestiaires de la piste d'athlétisme est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la piste étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Le stade d'athlétisme accueille tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande au service des sports.

Aux horaires d'ouverture de ces équipements et en dehors des créneaux mis à disposition des associations et des scolaires, cet espace de plein air peut également accueillir des pratiques non encadrées selon la volonté de la collectivité (horaires d'ouverture).

Ces terrains de grands jeux doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui partageront l'équipement.

L'éclairage de la piste est sous la responsabilité de l'utilisateur, notamment du responsable technique et de son équipe pédagogique. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité (notamment pour les lanceurs).

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordés par le service des sports ou par l'adjoint délégué en ce qui concerne des demandes exceptionnelles : (matchs ou compétitions, tournois).

#### Article 02 Tenue & hygiène

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer le revêtement de la piste. Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme. Elle est accessible

aux personnes portant des chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes.

Il est bien entendu interdit de manger et boire (à l'exception de l'eau) à l'intérieur de la piste d'athlétisme.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, mis à part si ceux-ci sont fermés pendant les entraînements ou les meetings.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Les usagers doivent pénétrer dans les bâtiments avec des chaussures lisses (sans pointes) et se déplacer dans le calme, sans courir.

Le nettoyage des chaussures ne doit pas se faire contre les murs des vestiaires mais en dehors du bâtiment.

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du parc sportif et notamment sur la piste d'athlétisme (sauf interventions spécifiques).

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons, équipe technique et ceux de secours) est proscrite. L'usage des deux roues musculaire est réservé aux pratiquants scolaires. L'accès au parc peut se faire engin à la main et pieds à terre.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Une société spécialisée est chargée d'assurer le nettoyage de la piste d'athlétisme une fois par an, afin de garantir le maintien de ses capacités d'absorption de l'eau ainsi que de ses qualités sportives.

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents, ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, de la piste et des tribunes après chaque entraînement ou compétitions.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage de cette installation conforme à sa destination.

Après chaque usage, le matériel pédagogique doit être rangé dans les locaux mis à disposition de l'association.

Quant aux fosses ou tapis de réception ceux-ci doivent être ratisser et recouvert des bâches prévues à cet effet. Une attention particulière doit être apportée aux abords des fosses de saut, celles-ci devant être balayées en fin de séance.

Sur l'aire de lancer, les portes de la cage doivent être attachées afin que le vent ne les détériore pas.

#### Article 06 Capacité d'accueil

Public : 48 (gradins)

Capacité salle totale : 700 personnes sur l'ensemble du parc (classement en PA 3<sup>ème</sup> catégorie)

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B13 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARC SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Terrains de football synthétiques

Cette annexe est spécifique aux terrains synthétiques. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée du bâtiment amenant aux vestiaires des terrains est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, les terrains étant situés dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Les stades sont ouverts à tous les publics définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont attribués aux associations sportives ayant fait une demande auprès du service des sports.

Pendant les horaires d'ouverture de ces équipements et en dehors des créneaux réservés aux associations et aux scolaires, l'espace de plein air (terrain de football synthétique n°2) peut également accueillir des pratiques non encadrées, selon la volonté de la collectivité (horaires d'ouverture).

Ce terrain de grand jeu doit, dans la mesure du possible, permettre l'accueil simultané du maximum d'usagers, qui partageront l'équipement. Le terrain n°1 étant strictement réservé à la pratique associative ou scolaire, l'accès y est interdit sans autorisation. L'éclairage de ces terrains est sous la responsabilité de l'utilisateur, notamment du responsable technique et de son équipe pédagogique. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement sauf dérogations accordées par le service des sports ou par l'adjoint délégué en ce qui concerne les demandes exceptionnelles : (matchs ou compétitions, tournois).

## Article 02 Tenue & hygiène

Les sportifs sont tenus de porter une tenue et des chaussures de sport ou spécifique à la bonne pratique d'une activité sportive sur un terrain synthétique.

Il est bien entendu interdit de manger et boire (à l'exception de l'eau) à l'intérieur des terrains.

## Article 03 Vestiaires et circulation

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires, mis à part si ceux-ci sont fermés pendant les entraînements ou les matchs.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des associations utilisatrices sur le créneau qui leur ai réservé.

Les usagers doivent pénétrer dans les bâtiments avec des chaussures lisses (non cramponnées) et se déplacer dans le calme, sans courir.

Le nettoyage des crampons ne doit pas se faire contre les murs des vestiaires mais en dehors du bâtiment.

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du parc sportif.

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons, équipe technique et ceux de secours) est proscrite. L'usage des deux roues musculaire est réservé aux pratiquants scolaires. L'accès au parc peut se faire engin à la main et pieds à terre.

## Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents, ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes après chaque entraînement ou match.

Un contrôle opérationnel est effectué tous les 3 mois au niveau des buts et de l'environnement des terrains. Tous les 2ans un test de charge sur les buts est également effectué.

Un brossage des terrains est effectué par une société extérieure à raison de 6 passages par an.

## Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu d'utiliser ces installations conformément à leur destination (football, rugby, ultimate). Le matériel utilisé sur ces surfaces doit être adapté à la nature du sol et à l'usage prévu de ces espaces (les chaises et tables sont interdites sur les terrains).

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain gelé ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des installations. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

Après chaque usage, le matériel pédagogique doit être rangé dans les locaux mis à disposition des associations.

Article 06 Capacité d'accueil :

Public : 150 (gradins)

Capacité salle totale : 700 personnes sur l'ensemble du parc (classement en PA 3<sup>ième</sup> catégorie)

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B14 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARC SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle de renforcement musculaire

Cette annexe est spécifique à la salle de renforcement musculaire. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée du bâtiment amenant aux vestiaires de la salle de musculation est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, la salle étant située dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la collectivité. La collectivité régit l'utilisation de cette salle au même titre que les autres, sur demande de réservation annuelle ou périodique.

Les créneaux de 12h à 14h sont réservés en priorité aux agents communaux.

En cas de réservation de la salle par les agents, ces derniers doivent réserver un créneau auprès du service des sports afin que la jauge autorisée (9+1) soit respectée. Un paramétrage des badges des agents pour accéder à la salle est effectué par le service des sports.

Quant à la gestion de l'éclairage de ces salles, elle est automatique et s'effectue par détection de présence et selon l'intensité de la luminosité de la pièce.

#### Horaires :

Les installations devront être utilisées de 8h à 22h précises pour l'activité et 23H30 pour la fermeture complète de l'établissement.

#### Article 02 Tenue & hygiène

Le port d'une tenue de sport correcte est également exigé. Cette tenue doit comporter notamment :

- Une paire de baskets propre réservée exclusivement à la pratique des activités de salle ;

- Une serviette de bain pour protéger les machines, tapis ou autres sièges pendant ou après l'effort.

Il est interdit en dehors des vestiaires :

- D'être torse nu ;
- De se déplacer pieds nus, en chaussettes ou claquettes.

Un minimum de savoir-vivre est de rigueur dans les relations avec le personnel ou entre usagers de la salle.

Tout pratiquant s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude et un langage corrects à l'égard de tous et à établir des relations basées sur le respect d'autrui. Les comportements ne doivent pas être source de nuisance pour les autres (par exemple, hausser la voix ou pousser des cris dans l'effort sont des attitudes à proscrire).

Les usagers doivent organiser au mieux leur entraînement de manière à ne pas pénaliser les autres adhérents notamment en optimisant l'utilisation du matériel

Il est bien entendu interdit de manger et boire (à l'exception de l'eau) à l'intérieur de la salle.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Il est formellement interdit d'accéder à la salle avec des chaussures à semelle marquante ou ayant servi à l'extérieur. Le passage dans les vestiaires est de ce fait obligatoire avant de rentrer dans les salles d'activité. L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les vestiaires.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Pour des raisons d'hygiène et de respect des usagers et du travail des agents ou de la société en charge de cette mission, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté de la salle après chaque utilisation. Il est notamment mis à votre disposition un spray désinfectant afin que chaque utilisateur puisse nettoyer sa machine à la suite de son utilisation.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage de cette installation conforme à sa destination.

Par mesure de sécurité, l'accès à la salle de musculation et l'utilisation des appareils sont possible seulement si deux personnes participent à la séance (1 coach et 1 pratiquant ou 2 pratiquants minimum).

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter **IMPÉRATIVEMENT** :

La salle est placée sous la responsabilité d'un des coordinateurs du service quand ceux-ci sont présents sur site.

Sans sa présence, les utilisateurs sont sous la responsabilité d'un coach diplômé (le minimum requis est le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Option métiers de la forme

ou BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)) de l'association concernée ou sous leur responsabilité civile en cas d'utilisation par des agents.

L'équipement mis à disposition des pratiquants est conforme à la réglementation en vigueur.

Tout agent peut bénéficier des conseils d'un coach sportif sur l'espace de musculation et de cardio-training quand celui-ci est présent.

IMPORTANT : Le rideau métallique de la porte de secours donnant sur l'extérieur doit impérativement être relevé.

Le respect du matériel mis à disposition est indispensable.

Après chaque utilisation, le matériel de musculation doit être remis à sa place initiale.

Pour la sécurité de tous, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil doit être signalée.

#### Article 06 Capacité d'accueil

9 Participants + 1 entraîneur peuvent pratiquer en même temps dans la salle de renforcement musculaire. Une entorse à cette jauge, peut être tolérée lors de séance de gainage ou stretching auprès d'un jeune public (moins de 12 ans) quand le temps ne permet pas la pratique en extérieur et porter celle à 15 personnes.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B15 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARC SPORTIF

### REGLEMENT INTERIEUR : Salle de convivialité

Cette annexe est spécifique aux salles de convivialité. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée du bâtiment amenant aux vestiaires de la salle de musculation est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, les salles étant situées dans une zone proche d'habitations, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des entraînements.

#### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Afin d'accéder à ces espaces, réservés principalement aux agents, aux associations de la commune, il est nécessaire d'avoir récupéré un badge et une clé permettant d'y pénétrer et d'avoir fait une demande d'usage sur le logiciel prévu à cet effet.

L'éclairage de ces salles est automatique et s'effectue par détection de présence et selon l'intensité de la luminosité de la pièce.

#### Horaires :

Les salles de convivialité pourront être utilisées de 8h à 23h30. Afin de prolonger, à titre exceptionnelle, l'usage de l'une de ces deux salles, une demande auprès du service des sports et plus particulièrement de l'adjoint délégué devra être effectuée.

#### Article 02 Tenue & hygiène

L'accès à ces salles doit se faire sans chaussures à crampons ni pointes, qui sont interdites.

#### Article 03 Vestiaires et circulation

Afin d'accéder à ces espaces, il est possible de prendre soit les escaliers, soit l'ascenseur.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Un nettoyage de premier niveau est impératif afin de respecter le travail des agents de service ou de la société en charge de cette mission.

Comme sur chaque installation sportive, il est exigé que le verre soit trié et soit, dès la fin de la manifestation, évacué dans un silo prévu à cet effet.

**Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)**

Il est demandé à chaque utilisateur de bien vouloir laisser la salle dans l'état dans lequel celle-ci a été trouvée, en rangeant tables et chaises.

En matière de gestion des buvettes, veuillez-vous rapprocher du règlement intérieur des équipements sportifs (article 14).

**Article 06 Capacité d'accueil**

Salle de convivialité N°1 : 58 personnes

Salle de convivialité N°2 : 44 personnes

Capacité totale du R+1 : 103 personnes (bureau administratif du foot compris)

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B16 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARC DU BRUISSIN REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique aux parc sportifs en accès libre. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, ces espaces étant situés dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux ou lors de rassemblement de sportifs.

### Article 01 Accès, horaires

Au même titre que les autres bâtiments sportifs, l'accès est règlementé et ces espaces sont accessibles de 8h à 22h. Ce sont des installations en libre accès, ce qui signifie qu'ils sont accessibles sans réservation au préalable.

L'espace doit être mutualisé afin que chaque sportif puisse profiter de cette installation sportive. Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination.

En outre, les animaux sont interdits dans ces espaces sportifs. Un espace attenant est prévu spécifiquement pour les chiens.

### Article 02 Tenue & hygiène

Afin de pratiquer pleinement son activité et de pouvoir se déplacer aisément, il est préférable de porter une tenue en adéquation avec sa pratique. En outre, le port de chaussure de sport est obligatoire sur l'espace de fitness du Bruissin.

### Article 03 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter le travail des agents de la collectivité et pour le bien de tous.

Un contrôle opérationnel de l'ensemble de ces parcs est opéré tous les 3 mois afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant à la bonne pratique au sein de ces espaces.

En outre, un test en charge des buts de ces espaces est effectué tous les 2ans.

#### Article 04 Spécificité du matériel

Le matériel mis à disposition ne nécessite pas de particularité spéciale, si ce n'est au niveau de la zone de fitness. Un échauffement est nécessaire afin d'utiliser convenablement ces appareils, sur lesquels vous retrouverez les informations nécessaires à leur bonne utilisation.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B17 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARC DES HERMIERES REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique aux parc sportifs en accès libre. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, ces espaces étant situés dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux ou lors de rassemblement de sportifs.

### Article 01 Accès, horaires

Au même titre que les autres bâtiments sportifs, l'accès est réglementé et ces espaces sont accessibles de 8h à 22h. Ce sont des installations en libre accès, ce qui signifie qu'ils sont accessibles sans réservation au préalable.

L'espace doit être mutualisé afin que chaque sportif puisse profiter de cette installation sportive. Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination.

En outre, les animaux sont interdits dans cet espace sportif. Un espace attenant est prévu spécifiquement pour les chiens.

### Article 02 Tenue & hygiène

Afin de pratiquer pleinement son activité et de pouvoir se déplacer aisément, il est préférable de porter une tenue en adéquation avec sa pratique.

### Article 03 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter le travail des agents de la collectivité et pour le bien de tous.

Un contrôle opérationnel de l'ensemble de ces parcs est opéré tous les 3 mois afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant à la bonne pratique au sein de ces espaces.

En outre, un test en charge des buts de ces espaces est effectué tous les 2ans.

### Article 04 Spécificité du matériel

Le matériel mis à disposition ne nécessite pas de particularité spéciale, si ce n'est au niveau du skate parc. Un échauffement est nécessaire afin d'utiliser convenablement cette installation, sur laquelle vous retrouverez les informations nécessaires à leur bonne utilisation.

Les jeux de glisse sont pratiqués par les utilisateurs à leurs risques et périls. Il est recommandé d'utiliser des protections appropriées : casque, genouillères, coudières, protèges poignets, etc

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B18 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## CITY STADE DES AUBEPINES REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique aux parc sportifs en accès libre. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, ces espaces étant situés dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux ou lors de rassemblement de sportifs.

### Article 01 Accès, horaires

Au même titre que les autres bâtiments sportifs, l'accès est règlementé et ces espaces sont accessibles de 8h à 22h. Ce sont des installations en libre accès, ce qui signifie qu'ils sont accessibles sans réservation au préalable.

L'espace doit être mutualisé afin que chaque sportif puisse profiter de cette installation sportive. Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination.

En outre, les animaux sont interdits dans ces espaces sportifs. Un espace attendant est prévu spécifiquement pour les chiens.

### Article 02 Tenue & hygiène

Afin de pratiquer pleinement son activité et de pouvoir se déplacer aisément, il est préférable de porter une tenue en adéquation avec sa pratique. En outre, le port de chaussure de sport est obligatoire sur le city stade.

### Article 03 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter le travail des agents de la collectivité et pour le bien de tous.

Un contrôle opérationnel est opéré tous les 3 mois afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant à la bonne pratique au sein de ces espaces.

En outre, un test en charge des buts de ces espaces est effectué tous les 2ans.

Enfin, un brossage de la surface est programmé tous les ans.

#### Article 04 Spécificité du matériel

Compte tenu de la surface synthétique de cet espace, il est formellement interdit de manger et boire (à l'exception de l'eau) dans l'enceinte de cette installation. L'accès aux engins roulants est interdit également afin de ne pas endommager cette surface.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B19 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARCOURS DE SANTÉ DU FORT DU BRUISSIN REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique aux parc sportifs en accès libre. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, ces espaces étant situés dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux ou lors de rassemblement de sportifs.

### Article 01 Accès, horaires

Au même titre que les autres parcs en accès libre, le parcours de santé est règlementé et ces espaces sont accessibles de 8h à 22h. Ce sont des installations en libre accès, ce qui signifie qu'ils sont accessibles sans réservation au préalable.

L'espace doit être mutualisé afin que chaque sportif puisse profiter de cette installation sportive. Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination.

### Article 02 Tenue & hygiène

Afin de pratiquer pleinement son activité et de pouvoir se déplacer aisément, il est préférable de porter une tenue en adéquation avec sa pratique.

### Article 03 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de ce parcours est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter le travail des agents de la collectivité et pour le bien de tous.

Un contrôle opérationnel est opéré tous les 3 mois afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant à la bonne pratique au sein de ces espaces.

### Article 04 Spécificité du matériel

Ce parcours de santé se trouve dans un espace re-végétalisé, ce qui signifie qu'il est important de ne pas sortir du sentier balisé afin que la faune et la flore puissent se régénérer.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B20 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## PARC DE LA CHAUDRAIE REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique aux parc en accès libre. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, ces espaces étant situés dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux ou lors de rassemblement de sportifs.

### Article 01 Accès, horaires

Au même titre que les autres bâtiments sportifs, l'accès est réglementé et ces espaces sont accessibles de 8h à 22h. Ce sont des installations en libre accès, ce qui signifie qu'ils sont accessibles sans réservation au préalable.

L'espace doit être mutualisé afin que chaque sportif puisse profiter de cette installation sportive. Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination.

En outre, les animaux sont interdits dans ces espaces sportifs.

### Article 02 Tenue & hygiène

Afin de pratiquer pleinement son activité et de pouvoir se déplacer aisément, il est préférable de porter une tenue en adéquation avec sa pratique.

### Article 03 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter le travail des agents de la collectivité et pour le bien de tous.

Un contrôle opérationnel de l'ensemble de ces parcs est opéré tous les 3 mois afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant à la bonne pratique au sein de ces espaces.

En outre, un test en charge des buts de ces espaces est effectué tous les 2ans.

### Article 04 Spécificité du matériel

Le matériel mis à disposition ne nécessite pas de particularité spéciale.

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B21 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE POLYVALENTE DU BOURG REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique à la salle polyvalente du Bourg. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, cette salle étant située dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des cours.

### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Située au sein d'un groupe scolaire, cette salle n'est accessible qu'après l'accueil périscolaire. L'ouverture et la fermeture de cet espace est à la charge de chaque utilisateur.

L'éclairage de cet espace est sous la responsabilité de l'utilisateur, notamment du responsable technique et de son équipe pédagogique, en début et en fin de créneau. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Horaires :

Accès de 18h30 à 22h00.

### Article 02 Tenue & hygiène

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservé à l'usage exclusif du travail en salle. L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

Il est bien entendu interdit de manger et boire (à l'exception de l'eau) à l'intérieur de la salle.

### Article 03 Vestiaires et circulation

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des associations utilisatrices sur le créneau qui leur ai réservé. Après chaque fin de journée, une inspection des lieux afin de prévenir d'éventuels dégradations doit être effectuée.

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Les 6 buts de basket répertoriés dans cette salle font l'objet d'un contrôle opérationnel tous les 3 mois et d'un test en charge tous les 2 ans.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter la venue d'une association différente à la suite d'un premier usage et le travail des agents de la collectivité.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Le matériel utilisé pendant les séances devra faire l'objet d'un rangement dans le local de stockage prévu à cet effet.

En outre, les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

#### Article 06 Capacité d'accueil

Capacité : 200 personnes

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B22 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE POLYVALENTE & SALLE AUDIOVISUELLE DU CHÂTER REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique à la salle polyvalente et à la salle audiovisuelle du Châter. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

En outre, ces salles étant situées dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des cours.

### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Située au sein d'un groupe scolaire, ces salles ne sont accessibles qu'après l'accueil périscolaire. L'ouverture et la fermeture de cet espace est à la charge de chaque utilisateur.

L'éclairage de ces espaces est sous la responsabilité de l'utilisateur. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Horaires :

Accès de 18h30 à 22h00.

### Article 02 Tenue & hygiène

L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans les salles, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans le hall attenant des salles.

Il est bien entendu interdit de manger et boire (à l'exception de l'eau) à l'intérieur de la salle.

### Article 03 Vestiaires et circulation

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter la venue d'une association différente à la suite d'un premier usage et le travail des agents de la collectivité.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Le matériel utilisé pendant les séances devra faire l'objet d'un rangement dans le local de stockage prévu à cet effet.

En outre, une attention toute particulière doit être portée quant à la pratique dans la salle polyvalente compte tenue de la présence d'un miroir au sein de cet espace. Les jeux de ballons sont prohibés.

Quant à la salle audiovisuelle, la présence d'un amphithéâtre proscrit toute pratique sportive. Seules des activités à visées artistiques peuvent être pratiquées au sein de cet espace.

#### Article 06 Capacité d'accueil

Salle Polyvalente :

Capacité : 155 personnes maximum

Salle audiovisuelle :

Capacité : 57 personnes maximum

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B23 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025

## SALLE DE BEL AIR REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe est spécifique à la salle polyvalente de Bel Air. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

En outre, cette salle étant située dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains avec l'usage de supports musicaux et lors de la sortie des cours.

### Article 01 Accès, horaires et éclairage

Située au sein d'un groupe scolaire, cette salle n'est accessible qu'après l'accueil périscolaire. L'ouverture et la fermeture de cet espace est à la charge de chaque utilisateur.

L'éclairage de cet espace est sous la responsabilité de l'association, notamment du responsable technique et de son équipe pédagogique, en début et en fin de créneau. L'usage de l'éclairage doit être raisonné et répondre au besoin des usagers en vue d'une pratique en toute sécurité.

Horaires :

Accès de 18h30 à 22h00.

### Article 02 Tenue & hygiène

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle. L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

Il est bien entendu interdit de manger et boire (sauf de l'eau) à l'intérieur de la salle.

### Article 03 Vestiaires et circulation

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance et la responsabilité des associations utilisatrices sur le créneau qui leur est réservé. Après chaque fin de journée, une inspection des lieux afin de prévenir d'éventuels dégradations doit être effectuée.

Les déplacements dans les zones de circulation se font naturellement sans courir.

#### Article 04 Entretien (technique & nettoyage)

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'Espace est l'affaire de tous.

C'est pourquoi, il est demandé de bien vouloir procéder à un nettoyage de premier niveau afin de faciliter la venue d'une association différente à la suite d'un premier usage et le travail des agents de la collectivité.

#### Article 05 Dispositions particulières (usage & matériel)

Tout utilisateur est tenu de faire un usage de l'installation conforme à sa destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Le matériel utilisé pendant les séances devra faire l'objet d'un rangement dans le local de stockage prévu à cet effet.

En outre, une attention toute particulière doit être portée quant à la pratique dans cette salle compte tenu de la présence d'un miroir au sein de cet espace. Les jeux de ballons sont prohibés.

#### Article 06 Capacité d'accueil

168 personnes

QR Code du règlement intérieur général :



ANNEXE B24 à l'arrêté n° SG-2025-43 du 25 août 2025





## UTILISATION DES TERRAINS TENNIS MUNICIPAUX REGLEMENT INTERIEUR

### **A. Dispositions Générales**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des 4 terrains de tennis de la Commune. Il a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Il complète le règlement intérieur général des équipements sportifs de la commune de Francheville, applicable à l'ensemble des usagers. Celui-ci est consultable via le QR code figurant en bas de ce document ou à la mairie.

**Article 2** : L'accès à ces terrains implique l'acceptation et l'application du présent règlement et n'est autorisé que dans les cas prévus au présent règlement.

**Article 3** : Les terrains de tennis de la Commune de Francheville sont numérotés en tenant compte de leur dénomination, de leur localisation géographique et de leur répartition sur les différents sites :

-  Terrain des Arpinières N°1
-  Terrain des Arpinières N°2
-  Terrain du Jardin des Colombes N°1
-  Terrain du Jardin des Colombes N°2




Soit un total de 4 courts découverts.

En outre, un bungalow et des WC sont disponibles sur le site du Jardin des Colombes. Ces installations sont disponibles dès lors qu'un membre du club (CA ou entraîneurs) est présent sur site.

### **B. Conditions d'accès, de réservation et d'utilisation**

**Article 4** : Les heures d'ouverture des terrains sont fixées par la Ville. Les courts des Arpinières et du Jardin des Colombes sont accessibles **de 8h à 21h (horaires spécifiques à ces 2 équipements sportifs)**. Ils peuvent être mis à disposition des usagers pendant ces créneaux.

Toutefois, la Ville peut être amenée à fermer ou réserver certains terrains pendant des plages horaires pour les raisons suivantes :

-  Entretien ou travaux sur le site
-  Organisation de stages ou animations sportives municipales
-  Conditions climatiques inadéquates

**Article 5** : L'accès aux terrains de tennis est autorisé aux adhérents de l'ATF<sup>1</sup>, sous sa responsabilité, selon le planning établi et validé par le service des sports.

---

<sup>1</sup> Sont adhérents de l'ATF :

- les personnes ayant souscrit une adhésion,
- les adhérents de l'ESSOR Bel Air ayant souscrit à l'offre spécifique (dans le cadre de l'entente sportive entre l'ATF et l'association de tennis de l'ESSOR Bel Air).

Chaque utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. Chaque usager devra faire sa propre réservation selon le protocole déterminé ci-dessous.

**Article 6 :** Il est interdit d'utiliser la location des terrains de tennis à des fins commerciales et notamment pour y dispenser des cours particuliers sans autorisation de la Commune et sans s'être acquitté d'une contrepartie financière de location auprès du service des sports. Les cours particuliers peuvent être tolérés dans une limite ne dépassant pas 5h/semaine.

**Article 7 :** Le mode de réservation se déroule de la façon suivante :

1<sup>ère</sup> étape : Se procurer une adhésion à l'ATF, ainsi qu'une carte numérotée (délivrée après avoir versée une caution).

2<sup>ème</sup> étape : Se connecter sur la plateforme Ten'Up.

3<sup>ème</sup> étape : choisir un terrain et un horaire, compléter et confirmer la réservation

4<sup>ème</sup> étape : retour de confirmation par email

5<sup>ème</sup> étape : se rendre sur site afin de profiter de son créneau horaire réservé au préalable.

**Article 8 :** Utilisation des courts

Le court est placé pendant l'heure acquise sous la responsabilité des titulaires de la réservation. Ces derniers s'engagent à respecter le règlement fixé par la collectivité.

Au-delà de 10 minutes du début de l'heure retenue, en l'absence des titulaires de la réservation, le court n'est plus réservé et devient libre.

Toute réservation se fait au maximum 15 jours à l'avance.

Une nouvelle réservation ne peut se faire qu'après avoir joué la précédente. L'inscription doit comporter le nom de chacun des joueurs réservant le court, sous peine de non validité, à l'exception des invitations (10 par adhérent et par an).

Pour des raisons de sécurité, les enfants mineurs non accompagnés restent sous la responsabilité de leurs parents dès lors qu'ils fréquentent l'équipement.

Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des terrains conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Le maximum de joueurs autorisé simultanément sur le court est de 4, à l'exception des cours collectifs et des entraînements.

Chaque joueur doit être en possession de sa licence et devra être en mesure de la présenter spontanément à toute personne de la collectivité ou du comité d'administration du club. En cas de manquement, le joueur devra quitter le court sur le champ. Si les deux joueurs ne sont pas adhérents, la carte d'accès aux courts sera confisquée sans délais.

### **C. Tenue et comportement**

**Article 9 :** Une attitude courtoise et un esprit sportif sont de rigueur. Chaque usager doit se comporter de façon à ne pas perturber les joueurs du court contigu.











**Article 10 :** Les chaussures de sport sont obligatoires et doivent être adaptées à la pratique du tennis. Le port d'une tenue complète et propre est obligatoire pour accéder aux terrains.

**Article 11** : Par mesure d'hygiène, les animaux, mêmes en laisse, sont interdits sur les terrains (sauf les chiens-guides pour les personnes porteur d'un handicap visuel). De même que les vélos, ou engins à roues (rollers, skate-boards, trottinettes, overboard..., sauf les fauteuils roulants), ne doivent pas circuler sur les espaces de jeux.

**Article 12** : Les courts de tennis étant situés dans une zone résidentielle, une attention particulière devra être apportée aux nuisances sonores afin de ne pas perturber la tranquillité des riverains. Les usagers devront faire preuve d'une attitude respectueuse et courtoise dans tous les échanges avec les riverains.

**Les utilisateurs ne tenteront pas de pénétrer dans les propriétés attenantes aux courts, sans autorisation formelle, afin de récupérer des balles.**

**Article 13** : Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de :

-  Fumer dans l'enceinte des courts
-  Crier, toute manifestation bruyante de nature à gêner les autres joueurs est à proscrire
-  Cracher
-  Utiliser des objets en verre
-  Pique-niquer ou consommer des boissons alcoolisées
-  Mâcher du chewing-gum
-  Faire des inscriptions au sol ou sur le mur de frappe
-  Utiliser des radios ou autres appareils audio
-  Jeter des détritrus à terre
-  Passer par-dessus les filets

Tous agents habilités par la collectivité ou membre du CA de l'ATF pourra, si besoin, faire sortir du court toute personne ne respectant pas le règlement intérieur, voire leur retirer la carte d'accès dans l'attente de décision de l'Adjoint au Maire en charge du sport.

**Article 14** : Toute anomalie constatée doit immédiatement et impérativement être signalée au service des sports de la commune.

## **D. Assurance et Responsabilité**



**Article 15** : La pratique du tennis s'effectue aux risques et périls des usagers. Chacun doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile. Les utilisateurs accompagnés de jeunes enfants devront en assurer la garde et sont responsables de leur sécurité.


En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installées par la Commune.

**Article 16** : La Commune de Francheville ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance.

## **E. Entretien des courts**

**Article 18** : L'entretien général des terrains est à la charge de la Commune de Francheville. Le nettoyage des courts est programmé tous les ans et effectué par une société spécialisée. Toutefois, il appartient à chaque utilisateur d'effectuer les tâches suivantes avant la sortie du court :

-  Jeter les détritrus dans les poubelles prévues à cet effet
-  Ramasser ses effets personnels

 Veiller à refermer le court

## **F. Modalités d'application**

**Article 19** : Le présent règlement est affiché sur chaque site à l'entrée du court

**Article 20** : Le non-respect des conditions d'accès et/ou des conditions d'utilisation et/ou de sécurité autorise les agents du service des sports ou les membres du CA de l'ATF à interdire l'accès aux courts et/ou à suspendre à tout moment les séances et/ou les rencontres.

**Article 21** : La Directrice Générale des Services, la Directrice DCSVA, les agents du service des Sports, ainsi que les membres du bureau de l'ATF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

QR Code du règlement général :

